



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 17208

### Texte de la question

M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en matière de prévoyance complémentaire. La loi no 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusqu'à la réserve aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi no 94-126 du 11 février 1994.

### Texte de la réponse

Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire, sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette mesure a été étendue aux gérants majoritaires de SARL, affiliés aux régimes non salariés non agricoles de sécurité sociale, par la loi récemment adoptée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'organique complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (art. L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organique complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17208

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3846

**Réponse publiée le** : 29 août 1994, page 4377